# ****Logopédie pour enfants dysphasiques inscrits en enseignement ordinaire****

Un organisme assureur (O.A., mutualité) intervient dans le remboursement d’un traitement logopédique d’un bénéficiaire atteint de dysphasie, c'est-à-dire

* atteint de troubles sévères du langage réceptif et/ou expressif, persistant **après le cinquième anniversaire**
* et qui interfèrent gravement avec la communication sociale et/ou les activités quotidiennes faisant appel au langage oral,
* en l’absence d’un trouble envahissant du développement, d’un trouble auditif (perte auditive moyenne ne dépassant pas, à la meilleure oreille, 40 dB HL),
* d’un trouble d’intelligence [QI de performance ou non-verbal ou QD (quotient développemental) de 86 ou plus, mesuré par un test individuel figurant dans une liste de tests approuvée par la Commission de conventions avec les logopèdes].

Ce trouble doit être démontré par des tests normés, effectués individuellement dont le score doit être inférieur ou égal à deux écarts-types en dessous de la moyenne dans au moins un versant (expressif ou réceptif) pour trois domaines minimum [phonologie (y compris la métaphonologie), lexique/sémantique, morphologie, syntaxe].

Ces tests de langage et ces tests de QI doivent figurer dans une liste limitative approuvée par la Commission de conventions.

En plus clair, il faut présenter un dossier à l’organisme assureur qui comprend :

-       un test de langage qui démontre une dysphasie,

-       un test QI qui démontre que l’enfant a un QI de minimum 86

-       un test auditif qui démontre l’absence de trouble important de l’audition

-       les prescriptions des bilans

-       la prescription pour les séances de logopédie

-       l'annexe 1 (fournie par la logopède), qui est une demande d'intervention dans le coût de prestations de logopédie.

Le traitement logopédique ne fait jamais l’objet de l’intervention de l’assurance dans les cas où le bénéficiaire suit un enseignement spécialisé de type 8.Chaque année, un bilan d’évolution (bilan logopédique pour dysphasie) sera exigé dans le cadre d’une demande de prolongation de l’intervention de l’organisme assureur.

La prescription pour une séance de bilan et pour un bilan d’évolution doit être établie par un médecin spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie. Celui-ci vous expliquera la procédure et les documents à remettre de manière exacte. Il vous renseignera également les personnes qui pourront effectuer les tests.

Des accords de l’organisme assureur peuvent d’abord être donnés pour maximum **384 séances** de traitement individuelles d’au moins **30 minutes** réparties **sur une période continue de 2 ans**.

**Le traitement peut ensuite être prolongé après cette période** **jusqu’à l’âge de 17 ans révolus** à condition toutefois que le bénéficiaire fréquente l’enseignement ordinaire. Pendant cette période, un accord peut être donné pour **maximum 96 séances individuelles de traitement d’au moins 30 minutes par année.**

Avant l’âge de 5 ans, on parle de **troubles du développement du langage**  et l’organisme assureur assure le remboursement des séances de logopédie pendant **deux ans maximum**. Si à la suite de ces deux ans de troubles de développement de langage, suit un diagnostic de troubles d’apprentissage (dyslexie/dysorthographie/dyscalculie, …) pour lequel on obtient également 2 ans de remboursement, il ne sera plus possible de l’obtenir pour la dysphasie. L’organisme assureur refuse également une intervention pour des séances de logopédie dans le cadre de troubles d’apprentissage, en supplément de celles de la dysphasie.

Il n'est remboursé qu'une seule séance de traitement individuelle par jour.

Chaque prestation attestée relative à une séance individuelle d’au moins 60 minutes équivaut à deux prestations attestées relatives à une séance individuelle d’au moins 30 minutes.

L’arrêté royal du 10.11.2012 (publié au MB 23.11.2012) prévoit qu’**aucune séance d'au moins 60 minutes** ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance soins de santé obligatoire lorsqu'elle est dispensée à des bénéficiaires **âgés de moins de 10 ans** et ce quel que soit le type de trouble visé.